

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2018-008

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400\$ ET UN EMPRUNT DE 1 062 400\$
POUR LES TRAVAUX DU PROJET D'AQUEDUC DU DOMAINE OUELLET /
MISE EN PLACE D'UN PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif d'améliorer l'accès à une eau potable de qualité pour le secteur du Domaine Ouellet;

ATTENDU que ce secteur de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a confirmé dans une lettre datée du 18 juillet 2014, par le biais du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) une somme de 873 428 \$ à la municipalité, pour la réalisation des travaux selon un ordre de priorité et que l'installation et la mise en normes de l'eau potable est en priorité 1;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2017 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux du projet d'aqueduc du Domaine Ouellet / mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 2 mars 2018, incluant les coûts directs, les frais incidents, les autres coûts, les taxes nettes et les imprévus, découlant du rapport technique et de l'estimation des coûts portant la référence 2015917 préparé par la firme Pluritec, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 062 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 062 400 \$ sur une période de vingt (20) ans aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié par un liséré rouge de l'annexe B pour en faire partie intégrante, qui sont desservis par le service d'aqueduc du Domaine Ouellet et visé par ce projet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à quinze pourcent (15 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Dont spécifiquement, la somme provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) affectée au projet visé par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du 9 avril 2018.

Robert Gauthier, maire

Odette Villemure
Secrétaire-trésorière ad hoc par intérim

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption du règlement : 9 avril 2018
Avis public : 12 avril 2018

ANNEXE A

ESTIMATION DÉTAILLÉE

Coûts directs selon le rapport technique de la firme Pluritec / référence 2015917 (réalisation, honoraires de surveillance chantier, laboratoire, etc.)

: 600 000,00 \$

Frais incidents (études préliminaires, honoraires professionnels, plans et devis, frais de financement temporaire, etc.)

: 120 000,00 \$

Autres coûts (recherche en eau souterraine, essai pilote, CA du MDDELCC, caractérisation de l'eau, etc.)

: 90 000,00 \$

Taxes nettes

: 40 400,00 \$

Imprévus

: 87 000,00 \$

Sous-total

: 937 000,00 \$

Coûts non subventionnés (achats terrains ou servitudes & frais notaire, arpenteur-géomètre, etc.)

: 125 000,00 \$

Coût total du projet

: **1 062 400,00 \$**

Manon Shallow

Directrice générale secrétaire-trésorière

2 mars 2018

ANNEXE B

PÉRIMÈTRE VISÉ PAR LE PROJET 2018-008

Saint-Elie-de-Caxton- 5107E

Producteur: user1
Date: 12/04/2018



Saint-Elie-de-Caxton- 5107E



1:5851

Producteur: user1
Date: 12/04/2018